



MAIRIE DE SAINT-ALBAN
LOZÈRE

PLACE DU BREUIL
48120 ST-ALBAN SUR LIMAGNOLE

ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL

LE MAIRE

- VU la demande de Madame GINESTET Karine, représentée par la SELARL SOGEXFO CENTRE – CABINET FALCON concernant la délimitation de la propriété de la personne publique en l'occurrence de la Voie Communale N° 26.
- VU le code de la voirie Routière et notamment les articles L112-1, L112-3, L112-4 et L141-3
- VU le Code général de la propriété des personnes publiques
- VU le code général des collectivités territoriales
- VU le tableau de classement de la voirie communale

CONSIDERANT que l'opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre, d'une part de fixer de manière certaine les limites de propriétés séparatives communes et les points de limites communs, et d'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier y comprises ses annexes s'il y a lieu entre la Voie Communale n°26 et la parcelle F n°944 et la propriété cadastrale riveraine section F n°945 et 957 ;

CONSIDERANT l'accord des parties lors du débat contradictoire sur les lieux en date du 22 juillet 2024 en présence de Madame GINESTET Karine ;

CONSIDERANT le plan état des lieux établi par la SELARL SOGEXFO CENTRE – CABINET FALCON joint à la demande

ARRETE

ARTICLE 1 : à l'issue du débat contradictoire, de l'analyse et de l'accord des parties :

- le repère nouveau 31 borne OGE nouvelle a été implanté ;
- les repères anciens 43-44-45-47-48-49 angle de mur et 52 angle de bâtiments ont été reconnus.

La limite au droit de la Voie Communale n°26 suit la ligne passant par les points suivants : 31-43-44-45-47-48-49-52.

Procès-verbal ci-annexé

ARTICLE 2 : à l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant, la limite de propriété a fait l'objet d'un document d'arpentage (archive n°3) et correspond bien à la limite de fait.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux riverains concernés avec copie à la SELARL SOGEXFO CENTRE – CABINET FALCON

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

ARTICLE 5 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme ou à une autorisation de voirie nécessaire aux travaux qu'il projette de réaliser sur ou en bordure de domaine public.

ARTICLE 6 : La durée de validité du présent arrêté est d'un an à compter de sa notification pour les travaux à l'occasion desquels il a été sollicité.

ARTICLE 7 : Dans le cadre de la mission de conservation du domaine, il pourra être procédé au contrôle du respect de l'alignement conformément aux prescriptions de l'article L 461-1 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à Saint-Alban sur Limagnole, le mercredi 23 avril 2025.

Le Maire,

Samuel SOULIER,

